



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur le projet  
de révision de zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Lannebert (22)**

n° MRAe 2017-005250

**Décision du 23 octobre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lannebert (Côtes d'Armor)** reçue le 7 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 13 septembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2008, qui sera transformé en PLUi (intercommunal) ;

**Considérant que** le projet de zonage concerne une collectivité qui ne dispose pas d'assainissement collectif, que ce dernier concernera le bourg et les hameaux à l'Est de celui-ci, représentant aujourd'hui une centaine d'habitations, qu'il exclut la possibilité économique d'un assainissement collectif pour 2 hameaux comprenant une cinquantaine de logements (Le Veuzit et Liscorno) ;

**Considérant que** l'ensemble des parcelles ouvertes à l'urbanisation par le document d'urbanisme en vigueur fera l'objet d'une révision dans le cadre du PLUi mais que celui-ci devrait confirmer une densification urbaine pour les secteurs qui seront assainis collectivement et pour le hameau de Liscorno maintenu en assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage repose sur la mise en place d'une station d'épuration intercommunale recevant les eaux usées de Lannebert et de Pludual, dimensionnée pour environ 800 équivalents-habitants (EH), avec la mention de 300 à 350 EH pour la quote-part de Lannebert, selon les pages du dossier reçu par l'Ae, et que l'évolution des besoins de la commune de Pludual n'est pas précisée ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération du Pays de Guigamp, dont les orientations comportent notamment la protection du cadre environnemental et l'optimisation de la gestion des ressources ;
- est concerné par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goélo, porteur de nombreux enjeux qualitatifs, compte-tenu de la nature des usages littoraux,
- est partagé en 2 sous-bassins-versants alimentant le Leff et l'un de ses affluents directs (ruisseau de Kerguidoué, récepteur des futures eaux traitées), le cours d'eau principal étant de qualité moyenne (indicateur « diatomées » signifiant un excès en nutriments ou matière organique) et classé « salmonicole » ;
- présente des sols peu propices, en moyenne, à l'infiltration ;
- comporte une usine de captage sur le Leff, pour l'alimentation en eau potable de plusieurs communes ;

**Considérant que** le projet de zonage améliorera sans doute la situation du Kerguidoué, pour lequel des pollutions domestiques ont pu être signalées mais que l'ampleur de cette amélioration dépendra du bon dimensionnement de la nouvelle station d'épuration, partiellement justifié, et de la prise en compte de l'état du ruisseau (non effective au vu de la simulation fournie, construite sur les données du Leff, à Boqueho, distant de 15 km) ;

**Considérant que** le maintien en assainissement non collectif du hameau de Liscorno, concentrant des habitations au dispositif « avec rejet et non conforme » et présentant un projet d'ouverture à l'urbanisation, ne considère pas la topographie pentue et la proximité du Leff, de la zone humide qui l'accompagne, et de son usine de traitement de l'eau ;

**Considérant que** le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant que** le PLUi de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale ;

**Considérant qu'il** est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme intercommunal

**Décide :**

#### **Article 1**

**L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement sera intégrée à celle du PLUi, en cours d'élaboration.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 23 octobre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex